

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Crozon

Dossier-n° DP 29042 24 00241

Date de dépôt: 25/09/2024

Demandeur(s) : EDF ENR

représentée par Madame LESOUEF Sophie

Pour : Installation d'un générateur photovoltaïque

Adresse des travaux : QUEZEDE - 29160 Crozon

Le maire de Crozon

à

EDF ENR

représentée par Madame LESOUEF Sophie

6BisRue René Fonck

44860 Saint-Aignan-Grandlieu

Vos références : Aline POUVREAU – PV01036509

Dossier suivi par :

Marie LE GUEN

urbanisme@crozon.bzh

OBJET : Classement sans suite

Madame,

Vous avez déposé le 25/09/2024 à la mairie de Crozon une demande de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Vous venez de me faire savoir, par un courriel en date du 25 septembre 2024, que vous abandonnez votre projet, j'ai donc l'honneur de vous confirmer que conformément à votre souhait, votre demande est classée **SANS SUITE**.

En conséquence, vous trouverez en retour sous ce pli votre dossier de demande d'autorisation.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le
Le maire de Crozon

30 SEP. 2024

Le adjoint délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

François-Xavier DEROGERS

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. (**Tribunal administratif, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES**).

Vous pouvez également saisir d'un recours administratif l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.